

La réunion du Conseil communal de ce jour a lieu en vertu d'une décision prise par le Collège communal du 08 janvier 2015.

Les convocations à cette assemblée ont été remises au domicile des conseillers le 14 janvier 2015 ; elles contenaient un ordre du jour qui comportait 9 points.

Un point supplémentaire a été ajouté en séance.

Deux questions orales ont été posées aux membres du Collège communal par un Conseiller communal.

Il est procédé au tirage au sort du nom du Conseiller qui sera appelé à voter en premier lieu lors de chaque appel nominal ; c'est le nom de Madame Isabelle ABRASSART qui est tiré.

Le Président déclare la séance ouverte.

### **SEANCE PUBLIQUE**

Il est proposé au Conseil communal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour du Conseil :

- Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour – Démission représentant – Acceptation – Désignation remplaçant

Le Conseil communal accepte ce point supplémentaire.

#### **1. PV de la dernière réunion - Approbation**

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

#### **2. Modification de la redevance sur la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles – Approbation**

La modification du règlement-redevance sur la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le règlement actuel fixe le montant de cette redevance comme suit :

- construction de trottoirs : **50 €/m<sup>2</sup>** ;
- abaissement de bordures : **248 €** par entrée de garage ;
- pose de pierraille simple : **7,50 €/m<sup>2</sup>** ;
- pose de pierrailles avec terrassement et géotextile : **20 €/m<sup>2</sup>**.

La tarification pour la construction de trottoirs et l'abaissement de bordures a été fixée au début des années 90 et n'a jamais été adaptée depuis. Elle avait été établie sur

base du coût de la main d'oeuvre communale et des matériaux utilisés à l'époque. Le revêtement de trottoirs de référence était la dalle de béton de 30 x 30 cm.

Depuis lors, d'autres types de revêtements ont été utilisés pour le réaménagement des diverses rues de l'entité. Il convient donc de prévoir une tarification adaptée.

Les services techniques ont déterminé les coûts réels en fonction des divers travaux à réaliser, à savoir :

- **7,50 €/m<sup>2</sup>** pour la pose simple de pierrailles;
- **20 €/m<sup>2</sup>** pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile;
- **80 €/m<sup>2</sup>** pour un revêtement en dalles 30 x 30 cm;
- **110 €/m<sup>2</sup>** pour un revêtement hydrocarboné de teinte rouge ou noire (entrées carrossables);
- **145 €/m<sup>2</sup>** pour un revêtement en pavés de béton rouge ou noir ;
- **250 €** pour la réalisation d'un abaissement de bordures (5 mètres) sans réfection de trottoir (par ex. terre ou graviers. Dans le cas d'un abaissement de bordures d'un trottoir revêtu (dalles 30x30 ou hydrocarboné), il y a lieu de prévoir un coût supplémentaire correspondant à la pose de 5m<sup>2</sup> de revêtement.

Dans un souci d'uniformisation des tarifs, il est toutefois proposé de fixer les montants de la manière suivante et de les indexer suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation :

- **7,50 €/m<sup>2</sup>** pour la pose simple de pierrailles ;
- **20 €/m<sup>2</sup>** pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile ;
- **90 €/m<sup>2</sup>** pour la pose d'un revêtement en dalles 30/30 ou d'un hydrocarboné (rouge ou noir);
- **110 €/m<sup>2</sup>** pour la pose d'un revêtement en pavés de béton (rouge ou noir) ;
- **250 €** pour un abaissement de bordures (5 mètres) si pas de revêtement de trottoir (par ex. terre ou gravier) ;
- **500 €** pour un abaissement de bordures (5 mètres) si revêtement de trottoir en dalles 30/30 ou en hydrocarboné (rouge ou noir).

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal.

\*\*\*\*\*

Vu la délibération du 19 novembre 2013 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour la construction de trottoirs et l'abaissement de bordures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Considérant que la Commune a réalisé de nombreux réaménagements de rues ces dernières années et qu'elle a eu recours à divers types de revêtements pour la réfection des trottoirs ;

Attendu que les demandes de reconstruction de trottoirs sont de plus en plus nombreuses et que les divers types de matériaux nécessaires pour l'exécution de ces travaux occasionnent un surcoût pour la Commune ;

Attendu par ailleurs que les montants de ladite redevance pour la construction de trottoirs et l'abaissement de bordures n'ont plus été actualisés depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'il convient de revoir la tarification de ladite redevance en fonction des coûts réels actualisés et d'en articuler les montants en fonction des différents types de revêtements ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que l'incidence financière estimée est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 9 janvier 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le directeur financier en date du 13 janvier 2015 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'établir pour les exercices 2015 à 2019, une redevance communale pour la construction de trottoirs, l'abaissement de bordures et la pose de pierrailles exécutés par la Commune pour le compte de tiers.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 7,50€/m<sup>2</sup> pour la pose simple de pierrailles ;
- 20 €/m<sup>2</sup> pour la pose de pierrailles avec terrassement et géotextile ;
- 90€/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en dalles 30/30 ou d'un hydrocarboné (rouge ou noir) ;
- 110€/m<sup>2</sup> pour la pose d'un revêtement en pavés de béton rouge ou noir ;
- 250€ pour un abaissement de bordures (5 mètres) si pas de revêtement de trottoir (par ex. terre ou gravier) ;
- 500€ pour un abaissement de bordures (5 mètres) si revêtement de trottoir en dalle 30/30 ou hydrocarboné (rouge ou noir) ;

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

nouveau tarif = ancien tarif x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est l'indice applicable au mois de décembre 2014 et le nouvel indice est l'indice applicable au cours du mois précédant la révision du tarif.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

### **3. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière :**

#### **3.1. Rue du Quesnoy – Réorganisation du stationnement – Abrogation des anciennes mesures – Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que plusieurs riverains de la rue du Quesnoy ont fait part des difficultés de stationnement qu'ils rencontrent dans leur rue ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que de l'enquête effectuée sur place, il apparaît que le stationnement dans la rue du Quesnoy doit être réorganisé ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'abroger tous les règlements relatifs au stationnement dans la rue du Quesnoy, à savoir :

- le règlement du 14 septembre 1973 instaurant un stationnement alterné semi-mensuel entre le n° 2 et le n° 42, entre le n° 70 et le n° 92
- le règlement du 14 mai 1984 interdisant le stationnement sur une longueur de 10m le long et vis-à-vis de l'immeuble n° 8 et sur une même longueur le long des immeubles n° 58 et 60 ;
- le règlement du 13 septembre 2004 interdisant le stationnement, sur deux fois 1m50 de part et d'autre du garage attenant au n° 109 ;
- le règlement du 02 juillet 2007 abrogeant le stationnement alterné semi-mensuel existant entre les n° 70 et 92 et interdisant le stationnement, du côté impair, entre les n° 135 et 154 ;
- le règlement du 21 janvier 2008 interdisant le stationnement, du côté pair, le long du n°

12, sur une distance d'1m50 ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Dans la rue du Quesnoy :

- Tronçon compris entre l'Avenue V. Regnart et la rue Ferrer, les mesures relatives au stationnement seront abrogées,
- Le stationnement sera délimité au sol, côté impair, du n° 107 au n° 109, à l'opposé du n° 62 (sur une distance de 5,5 mètres), du n° 93 au n° 105, du n° 35 au n° 53,
- Le stationnement sera interdit :
  - 1) Du côté pair : le long du n° 34 (sur une distance de 10 mètres), du n° 12 au n° 18.
  - 2) Du côté impair : du n° 89 au n° 93 (sur une distance de 10 mètres), du n° 69 au n° 79, du n° 59 au n° 67, du n° 31 au n° 35 et du n° 15 au n° 23.
- Le stationnement sera organisé en partie sur l'accotement en saillie :
  - 1) Du côté pair : du n° 70 au n° 68, le long du n° 10 (sur une distance de 5 mètres), de l'opposé du n° 25 à l'opposé du n° 23 (sur une distance de 12 mètres).
  - 2) Du côté impair : le long du n° 69 (sur une distance de 6 mètres), du n° 55 au n° 57 (sur une distance de 9 mètres).

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

**3.2. Rue du Commerce entre les rues de la Grande-Veine et de la Chapelle - Réorganisation du stationnement avec la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant les courriers émanant de plusieurs riverains de la rue du Commerce par lesquels ils font part de problèmes de stationnement dans cette rue, tronçon compris

entre le croisement entre les rues du Stade, Grande Veine et Commerce et le croisement des rues des Andrieux, de la Chapelle et Commerce;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de revoir la réorganisation du stationnement à cet endroit ;

Attendu que pour ce faire, il y a lieu d'abroger le règlement du 29 janvier 2013 délimitant, du côté pair, sur le large accotement en saillie existant à hauteur du n° 246, trois emplacements de stationnement dont un réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Dans la rue du Commerce, tronçon compris entre le croisement entre les rues du Stade, Grande Veine et Commerce et le croisement des rues des Andrieux, de la Chapelle et Commerce :

- Toutes les mesures antérieures relatives au stationnement seront abrogées ;
- Entre les n° 311 et 287 ainsi qu'entre les n° 193 et 203, le stationnement sera organisé en conformité avec les plans ci-joints ;
- Le stationnement sera interdit du côté impair, entre la rue de la Chapelle et le n° 287 ;
- Un emplacement de stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite du côté pair, le long du n° 270.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches ad hoc, E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

### **3.3. Rue de la Toureille 66-68 – Stationnement – Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu le courrier du 02 juillet 2013 d'un citoyen domicilié rue de la Toureille 62 à Dour par lequel il fait part de l'impossibilité de rentrer ou de sortir son véhicule de son garage lorsqu'un autre véhicule est stationné à l'opposé de celui-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : Dans la rue de la Toureille, le stationnement sera interdit, du côté impair, le long du n° 59 (sur une distance de 3 mètres), dans la projection du garage attenant au n° 68.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

**3.4. Avenue Regnart – Circulation – Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Considérant que la vitesse observée dans l'avenue Regnart est particulièrement élevée et qu'il est dès lors nécessaire d'établir un dispositif permettant de réduire celle-ci ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Dans l'avenue Victor Regnart, une zone d'évitement striée d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sera établie, du côté

impair, le long du n° 103.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation ministérielle.

### **3.5. Rue Camille Moury – Réserve d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite – Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière ;

Vu la circulaire D1/010/70/3371/EL du Ministère des Communications et de l'Infrastructure qui dans son point 1.2 précise que le requérant d'un emplacement de stationnement pour handicapés à établir à proximité de son domicile ne peut posséder de garage ;

Considérant la demande introduite par un citoyen domicilié rue Camille Moury 148 à Dour qui en raison de son état de santé sollicite la réserve d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite devant son habitation ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il s'avère que le demandeur possède un véhicule, n'a pas de garage et est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que la situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : Dans la rue Camille Moury, un emplacement de stationnement sera réservé aux personnes à mobilité réduite, du côté impair, à l'opposé du n° 146.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Service Public de Wallonie, à la Direction de la Réglementation et des Droits des usagers pour approbation

ministérielle.

**4. Marché de services – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions – Approbation : Etude et aménagement du cœur de village de Wihéries – Désignation d'un auteur de projet**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 06 juin 1991 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu que le Conseil communal du 20 octobre 2008 a décidé du principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural ;

Vu que le Conseil communal du 27 avril 2009 a approuvé le périmètre de l'opération de développement rural visant les zones rurales du territoire excluant la zone d'activité économique d'Elouges et le noyau urbain de Dour couverts par d'autres opérations ;

Considérant que la convention d'accompagnement avec la Fondation rurale de Wallonie a été signée le 03 février 2010 ;

Considérant que le bureau d'études Survey et aménagement, rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières a été désigné comme auteur de Programme le 05 novembre 2010 ;

Considérant que le Collège communal du 07 mai 2013 a décidé d'approuver la hiérarchie des fiches-projet telle que pressentie par la commission locale de développement rural du 22 avril 2013 ;

Vu que l'avant-projet de Programme de Développement Rural a été élaboré par le bureau d'études Survey et aménagement accompagné par la Fondation Rural de Wallonie ;

Considérant que la Commission locale, réunie le 07 novembre 2013, a approuvé, à l'unanimité, l'avant-projet de PCDR et a sélectionné deux fiches-projet prioritaires devant faire l'objet chacune d'une demande de convention-exécution ;

Considérant que le choix suivant a été voté à l'unanimité :

- La première fiche sélectionnée par la CLDR est la Fiche 1 « créer un réseau de mobilité douce- artères principales » afin de développer en priorité un réseau durable de mode doux sur l'entité et ainsi favoriser ces modes de déplacement et les liaisons avec les différents points d'intérêt.
- Afin d'améliorer l'image de Dour et le cadre de vie des habitants et dans un souci de renforcement de la cohésion sociale au sein du village, la fiche 4 « Aménager le cœur de village de Wihéries » fera également l'objet d'une demande de convention-exécution.

Considérant que le Collège communal du 12 novembre 2013 a approuvé l'avant-projet de PCDR et les fiches sélectionnées pour solliciter les conventions-exécution ;

Considérant que suivant la circulaire ministérielle 2012/01 du 25 octobre 2012, l'avant-projet du Programme communal de développement rural approuvé par la CLDR et le Collège communal, a été transmis le 18 novembre 2013 au SPW, Direction générale de l'Agriculture, Direction de l'Espace rural, Service extérieur de Thuin, Monsieur Nicodème, rue de Moutier 13 à 6530 Thuin pour solliciter l'avis de recevabilité ;

Vu que le Conseil communal du 17 décembre 2013 a approuvé le projet de Programme communal de développement rural et de choisir les deux fiches projet suivantes à introduire en convention-exécution :

- Créer un réseau de mobilité douce – artères principales (voiries principales)
- Aménager le cœur de village de Wihéries

Vu qu'en date du 11 avril 2014, nous avons reçu copie de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Dour pour une durée de 10 ans.

Vu la convention faisabilité 2014-B qui a été approuvée par le Conseil communal du 6 mai 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un auteur de projet pour la Fiche 1-4 : « Etude et aménagement du cœur de village de Wihéries » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle

Vu qu'un projet a été dressé par Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,... et le service urbanisme comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 77.891,00€ TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/733-60 (projet n°20150019) du budget extraordinaire 2015 ;

Attendu que la dépense à résulter de ce marché de services sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice 2015 et par un subside du SPW, Direction générale de l'Agriculture, Direction de l'Espace rural;

Vu l'avis favorable reçu du Directeur financier en date du 5 janvier 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> – d'approuver le marché de services relatif à la désignation d'un auteur du projet relatif à la fiche 1.4 du PCDR : « Etude et aménagement du cœur de village de Wihéries » dont le montant s'élève approximativement à 77.891,00€ TVAC.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité dûment motivées, trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**5. ZAE « La porte des Hauts Pays » - Demande d'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) en dérogation au plan de secteur du site de la « ZAE de Dour – Elouges » à Dour**

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu que cette révision prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et notamment l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la « ZAE de Dour-Elouges » à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Attendu qu'une zone agricole est enclavée entre la ZAEM d'Hensies et la ZACCI de Dour et fera l'objet de la demande de révision du PCA afin d'aménager une zone d'activité économique en lieu et place de terrains affectés en zone agricole ;

Vu que l'élaboration d'un PCAR sur cette zone agricole constitue une procédure décisive pour constituer le plateau économique de « la Porte des Hauts Pays », elle permettra d'affecter cette zone en zone d'activité économique industrielle et ainsi assurer l'homogénéité de l'offre économique sur l'ensemble du parc ;

Attendu, en conséquence, que par arrêté du 8 mai 2013, le Gouvernement wallon a intégré à la liste des projets de plan communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis du CWATUPE, le site nommé « ZAE de Dour –Elouges »

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la « ZAE de Dour- Elouges »

Vu que l'Intercommunale demande au Conseil communal de la désigner en tant qu'auteur de projet agréé et qu'elle prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUPE précise que , pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le

Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan communal d'aménagement révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR.

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques

organisées à l'échelle du territoire dourois et notamment qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUPE qui indique que le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1<sup>er</sup>, alinéa 2,3<sup>o</sup> est organisée à cette échelle ;

Vu que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ;

Vu que deux zones ont été identifiées :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau « Le grand Sequis »
- La partie de la ZAEI située au Sud, coincée entre la zone de parc et la zone d'habitat qui s'étire le long du chemin de Thulin.

Vu la cohérence dans la répartition des affectations ;

Attendu que l'Intercommunale IDEA sera désignée comme auteur de projet agréé dès que le Gouvernement wallon aura autorisé la révision du Plan de secteur Mons-Borinage par l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il autorise la révision du plan de secteur Mons-Borinage par l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel

Article 2 : de transmettre le dossier de demande établi par l'intercommunale IDEA ;

Article 3 : de transmettre le dossier complet :

- au SPW Direction de Hainaut, Mr le Fonctionnaire délégué Place du Béguinage 16 à 7000 Mons
- au SPW - DGO4 – Direction de l'aménagement local, Madame Josiane Pimpurniaux , rue des Brigades d'Irlande 1 5100 Jambes
- à l'intercommunale IDEA rue de Nlmy 53 à 7000 Mons

#### **6. Convention SPW/ Commune relative à la réalisation d'une liaison routière entre la rue de Boussu (N549), au départ du Chemin du Cava, et de la rue de la Machine à feu – Phase 4 – Approbation**

Considérant que depuis de nombreuses années, il s'avérait nécessaire de créer une voirie à hauteur de la rue de Boussu afin de contourner le centre de Dour ;

Considérant que l'initiative de ces travaux devait être entreprise par le SPW, Direction des Routes de Mons ;

Considérant que récemment, le SPW a entrepris les démarches afin de réaliser ces travaux de voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'Administration communale intervienne dans une partie de ces travaux ;

Considérant que les 3 premières phases relatives à la réalisation de cette liaison routière ont été prises en charge intégralement par le SPW, Direction des routes ;

Considérant que la phase 4 de ces travaux, à savoir la réalisation du coffre et des revêtements de la route sur un tronçon de route au Chemin des Fours ainsi que la pose d'avaloirs pour écouler les eaux de ruissellement dans un fossé latéral, la réalisation d'une piste cyclable, la signalisation, le marquage routier et la pose de gaines pour l'éclairage public doit être pris en charge financièrement par l'Administration communale ;

Considérant cependant que l'Administration communale a été prévenue tardivement de son intervention dans ces travaux et n'a donc pas pu participer à l'ouverture des offres ;

Considérant néanmoins que ces travaux sont indissociables de ceux qui ont été réalisés par le SPW ;

Considérant que notre intervention permettrait d'achever le contournement de Dour, attendu depuis très longtemps par les citoyens dourais ;

Considérant qu'une convention a été réalisée afin de définir les modalités quant à ce marché public conjoint ;

Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/731-60 (projet n°20150046) du budget extraordinaire 2015 ;

Vu l'avis du Directeur financier reçu en date du 5 janvier 2015 émettant comme remarque qu'au vu de l'article 10 du CSC, l'ouverture des offres a eu lieu le 22/04/2014 ; ce qui, en l'occurrence, ne respecte pas l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver la convention établie entre la Région wallonne, Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - Direction des Routes de Mons sise rue du Joncquois 118 à 7000, valablement représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre des Travaux publics ou de son délégué et l'Administration communale de Dour, représentée par la Directrice générale Carine NOUVELLE et Monsieur Vincent LOISEAU, Bourgmestre f.f.

Article 2 : De charger le Bourgmestre f.f. et la Directrice générale à la signature de la convention.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération accompagnée de la convention au service finances et au service recettes pour disposition.

## **7. Intercommunale HYGEA – Assemblée Générale du 28 janvier 2015**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 11 décembre 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 janvier 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires;

*Considérant qu'en date du 10 décembre 2014, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications des articles statutaires suivants : 4.2 III, 4.3, 4.4 b) et d), 4.5, 7.1 § 5, 7.2 § 3, 8.1, 8.2, 10, 12, 13.3, 14, 16, 17, 19, 20 § 2, 21.2, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 65, 66, 67 ainsi que les annexes, d'où une renumérotation des articles;*

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de la modification du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) adopté par l'Assemblée Générale du 29 septembre 2011;

*Considérant que ce point est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale*

sous réserve de l'approbation et de l'inscription du point par le Conseil d'Administration d'HYGEA du 18 décembre 2014 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2015;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 :

- d'approuver les modifications des articles statutaires suivants : 4.2 III, 4.3, 4.4 b) et d), 4.5, 7.1 § 5, 7.2 § 3, 8.1, 8.2, 10, 12, 13.3, 14, 16, 17, 19, 20 § 2, 21.2, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 40, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 61, 62, 63, 65, 66, 67 ainsi que les annexes, d'où une renumérotation des articles, qui seront adressées à l'Autorité de Tutelle.

Article 2 :

- d'approuver les modifications du contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) qui sera applicable au Conseil d'Administration et aux Comités de Gestion de secteur sous réserve de l'approbation et de l'inscription du point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 28 janvier 2015.

**8. Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays – Assemblée générale du 23 février 2015**

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL «Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays»;

Considérant que, dans un premier temps, l'Assemblée Générale de cette Intercommunale avait été fixée au 12 janvier 2015 et que la Commune avait été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 décembre 2014, reçu le 19 décembre 2014;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'inscrire ce point à la séance du Conseil communal du 22 janvier 2015; l'Assemblée générale étant prévue le 12 janvier 2015;

Considérant que l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» informe, par un mail daté du 13 janvier, qu'en raison de l'impossibilité des Conseils communaux de certaines communes affiliées d'inscrire l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de leur conseil, celle-ci a été postposée au lundi 23 février 2015;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» ASBL du 23 février 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» du 23 février 2015;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil

communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2014;
2. Evaluation du plan stratégique 2014;
3. Budget prévisionnel 2015;
4. Points d'actualité.

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 23 février 2015 de l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays» tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente décision à l'Intercommunale «Parc Naturel des Hauts-Pays», rue des Jonquilles, 24 à 7387 HONNELLES.

**Point supplémentaire**

**Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour – Démission représentant – Acceptation – Désignation remplaçant**

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a désigné Madame Ariane STRAPPAZZON, pour le groupe Dourenouveau Plus, afin de représenter le Conseil communal au sein de l'asbl Centre sportif d'Elouges/Dour ;

Vu le courrier, daté du 17 janvier 2015, par lequel Madame STRAPPAZZON adresse sa démission de représentante du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour, stipule que la désignation des membres de droit ainsi que leur nombre est décidée par le Conseil communal par application du principe de proportionnalité politique ;

Considérant que le Conseil communal a décidé de désigner, sur proposition du Collège communal, 8 représentants appelés à composer l'Asbl précitée ;

Considérant que 5 représentants doivent être désignés pour le groupe Dourenouveau Plus et 3 pour le PS ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Madame STRAPPAZZON dans ce poste ;

Vu la proposition du Collège communal de ce jour, de désigner Monsieur Mohamed KERAI, en remplacement de Madame Ariane STRAPPAZZON.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : D'accepter la démission de Madame Ariane STRAPPAZZON, représentante du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour

Article 2 : De désigner Monsieur Mohamed KERAI, rue Maréchal Foch, 4 à Dour, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour en remplacement de Madame Ariane STRAPPAZZON

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Asbl Centre sportif d'Elouges/Dour ainsi qu'au représentant désigné.

### **Questions orales**

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser deux questions orales au Collège communal :

1) « Mise a disposition d'un lieu public pour l'organisation de funérailles non-confessionnelles

*Le 8 octobre 2014, le ministre des Pouvoirs Locaux a adressé un circulaire aux communes de Wallonie en les invitant à mettre à disposition des familles un lieu public afin d'organiser des cérémonies non-confessionnelles lors des funérailles d'un proche. Réuni le 06 novembre 2014, le Collège a pris acte de cette demande. Quelles sont les suites qui y ont été réservées ? Quel(s) local(aux) notre commune pourrait-elle mettre à disposition ? A quelle(s) condition(s) ? »*

Point soumis au Collège du 06 novembre 2014 :

« Le Service Public de Wallonie attire l'attention des Collèges communaux sur les problèmes rencontrés par certaines familles qui sont dans l'impossibilité d'organiser une cérémonie pour le départ de leurs proches, en dehors du cadre religieux ou de la laïcité organisée.

Le Service Public de Wallonie estime que les funérariums sont des endroits indiqués mais les salles sont souvent trop exigües et étriquées; d'autre part, les crématoriums disposent de lieux assez appropriés à l'intimité nécessaire mais la volonté du défunt n'est pas toujours portée sur la crémation.

Le Collège communal est donc invité à rechercher sur le territoire de sa commune un lieu public adapté à des cérémonies funéraires afin de permettre à ces familles de disposer d'un espace propice à ces moments de recueillement, au silence et dans le respect le plus total de la mémoire des défunts.

Cette salle devra évidemment être aménagée, disposer de chaises, de tréteaux ou autre support pour pouvoir recueillir un cercueil. Il ne doit pas s'agir d'un lieu exclusivement dédié aux cérémonies de funérailles, il pourrait être envisagé d'en réaliser un usage mixte.

La question de la gratuité ou non de cette mise à disposition relève de l'autonomie communale.

Le Collège communale prend acte. »

2) « Le placement de coussins berlinois dans l'entité

*Courant 2012, des coussins berlinois furent placés rue de Moranfayt et Avenue Regnard afin d'y réduire la vitesse des conducteurs. Depuis plusieurs mois, force est de*

*constater qu'ils ont disparus, sans avoir été remplacés depuis. Ont-ils été volés ? Le cas échéant, pourquoi ceux-ci ont-ils été enlevés ? Ont-ils été placés dans une autre zone de notre commune ? »*

Les coussins berlinois placés à l'avenue V. Regnard ainsi qu'à la rue de Moranfayt ont été enlevés par les services techniques car leur installation n'était pas optimale. Il avait en effet été constaté que la distance entre les deux coussins était trop grande et que les véhicules utilisaient cet espace pour éviter les dispositifs ralentisseurs. Cette situation était potentiellement accidentogène.

Les dispositifs de l'avenue V. Regnard ont été récupérés entièrement afin de remplacer deux coussins berlinois endommagés à la rue des Chênes. Les coussins sont constitués de 6 pièces indépendantes, ces pièces ont été récupérées sur les deux autres coussins enlevés à la rue de Moranfayt afin de réaliser des réparations sur d'autres dispositifs placés dans l'entité.

En ce qui concerne l'avenue V. Regnard, un dispositif constitué d'un rétrécissement de voirie et d'un coussin berlinois sera installé. Le Collège communal a marqué son accord sur ce dispositif en date du 13 novembre 2014. Le dossier a été soumis au conseil communal de ce jour.

Le remplacement éventuel de coussin berlinois à la rue Moranfayt rentre dans le cadre de la sécurisation du carrefour rue Moranfayt – chemin du Rouge Bonnet actuellement étudiée par les services techniques communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,